



STSE Syndicat des travailleurs de la
santé et de l'environnement
UHEW Union of Health and
Environment Workers

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE LA
SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU CANADA
SECTION LOCALE 70742**

**UNION OF HEALTH AND
ENVIRONMENT WORKERS
PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF
CANADA
LOCAL 70742**

BY-LAWS

RÈGLEMENTS

AS ADOPTED FEBRUARY 13, 1984
AMENDED MARCH 1, 1989
AND AMENDED JANUARY 29, 2002
AMENDED FEBRUARY 21, 2005
AMENDED MAY 31, 2007
AMENDED FEBRUARY 22, 2012
AMENDED FEBRUARY 21, 2013
AMENDED FEBRUARY 11, 2016
AMENDED JANUARY 10, 2017
AMENDED FEBRUARY 27, 2019

ADOPTÉS LE 13 FÉVRIER 1984
MODIFIÉS LE 1^{ER} MARS 1989
ET MODIFIÉS LE 29 JANVIER 2002
ET MODIFIÉS LE 21 FÉVRIER 2005
ET MODIFIÉS LE 31 MAI 2007
ET MODIFIÉS LE 22 FÉVRIER 2012
ET MODIFIÉS LE 22 FÉVRIER 2013
ET MODIFIÉS LE 11 FÉVRIER 2016
ET MODIFIÉS LE 10 JANVIER 2017
ET MODIFIÉS LE 27 FÉVRIER 2019

<p style="text-align: center;">BY-LAW 1 INTERPRETATION</p> <p>The following interpretation shall apply in these By-laws:</p> <ul style="list-style-type: none">a. “may” is to be construed as permissive;b. “shall” is to be construed as imperative; andc. “the Local” shall be construed to refer to Local 70742 of the Union of Health and Environment Workers.	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT 1 INTERPRÉTATION</p> <p>Les mots suivants doivent être interprétés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a. « peut » signifie « admissible »;b. « doit » signifie « impératif »;c. « la section locale » signifie la section locale 70742 du Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement.
<p style="text-align: center;">BY-LAW 2 NAME</p> <p>This organization shall be known as Local 70742, Union of Health and Environment Workers, and shall be comprised of members of Environment and Climate Change Canada whose workplace is located in the Quebec portion of the National Capital Region (NCR). The organization hereafter shall be referred to as the “Local”.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT 2 NOM</p> <p>L’organisation doit être connue sous le nom de Section locale 70742, Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement, et comprendre les membres d’Environnement et Changement Climatique Canada dont le lieu de travail est situé sur le territoire québécois de la région de la capitale nationale (RCN). L’organisation est désignée, ci-après, sous l’appellation de « section locale ».</p>
<p style="text-align: center;">BY-LAW 3 BY-LAWS</p> <p>The By-laws adopted by Local 70742 shall be consistent with the By-laws of the Union of Health and Environment Workers and the Constitution of the Public Service Alliance of Canada.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT 3 RÈGLEMENTS</p> <p>Les règlements adoptés par la section locale 70742 doivent respecter les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l’environnement et la Constitution de l’Alliance de la fonction publique du Canada.</p>

BY-LAW 4 AIMS AND OBJECTIVES

It shall be the object of this Local to protect, maintain and advance the interests of the employees of the Local and to accept as its governing documents the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the By-laws of the Union of Health and Environment Workers. Further it shall be the objective of this local to provide services and information in the member's official language of choice.

RÈGLEMENT 4 BUTS ET OBJECTIFS

L'objectif de la présente section locale est de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des employés membres de la section locale et d'accepter, à titre de documents régissant cette dernière, la Constitution de l'Alliance de la fonction publique du Canada et les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement. La section locale a en outre pour objectif de fournir des services et des renseignements dans la langue officielle du membre.

BY-LAW 5 MEMBERSHIP

Section 1 Eligibility

Those eligible for membership shall be employees of Environment and Climate Change Canada within the jurisdiction of the Local, who are eligible for membership in the Union of Health and Environment Workers. The Union of Health and Environment Workers shall assign the jurisdiction of the Local.

Section 2 Agreement

Upon being granted membership in the Local and for the term of such membership, each member is deemed to have agreed to abide by these By-laws.

Section 3 Change of Address

It is the responsibility of each member to change their address through the PSAC website or by filling out a new membership card and sending it to the Local.

Section 4 Rights of members

Members in good standing:

- a. have the right to representation by the Local for complaints and grievances;
- b. have the right to vote at Local meetings, the right to nominate Officers of the Executive Committee office; and

RÈGLEMENT 5 ADHÉSION DES MEMBRES

Article 1 Admissibilité

Les personnes admissibles à devenir membres de la section locale doivent être des employés d'Environnement et Changement Climatique Canada travaillant à l'intérieur du champ d'application de la section locale et être admissibles à devenir membres du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement. Le Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement doit déterminer le champ d'application de la section locale.

Article 2 Engagement

Une fois conféré le titre de membre de la section locale, chaque membre s'engage, par le fait même, à respecter les présents règlements, et ce, pour toute la durée de sa qualité de membre.

Article 3 Changement d'adresse

Chaque membre a la responsabilité d'effectuer son changement d'adresse en se rendant sur le site Web de l'AFPC ou en remplissant une nouvelle carte de membre et en la faisant parvenir à la section locale.

Article 4 Droits des membres

Les membres en règle :

- a. Ont le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs;
- b. Ont le droit de voter aux réunions tenues par la section locale, de proposer un candidat pour un poste au sein du comité exécutif et

<p>c. have the right to vote on proposed amendments to Local By-laws in accordance with By-law 12.</p>	<p>de briguer un poste eux-mêmes dans ledit comité; c. Ont le droit de voter sur les modifications proposées aux règlements de la section locale aux termes du Règlement 12.</p>
<p style="text-align: center;">BY-LAW 6 MEMBERSHIP DUES</p> <p>Section 1 Guidelines The membership dues of the Local shall not be less than the per capita dues required by the Constitution of the Public Service Alliance of Canada and the By-laws of the Union of Health and Environment Workers as determined by the National Convention.</p> <p>Section 2 Established The Local dues shall be established at the Annual General Meeting.</p> <p>Section 3 Monthly Dues The amount of monthly dues payable by each member to the Local shall be determined by two-thirds (2/3) majority vote at the annual membership meeting or at a special meeting, provided that notice of such a meeting is given to the membership one (1) month in advance.</p> <p>The dues of Local 70742 are to be two dollars (\$2.50) per member per month. This amount is to be used for the local operations.</p> <p>Section 4 Contingency Fund A contingency fund has been established for the purpose of relief in the event of a strike. The objective is to reach a positive balance of three hundred and seventy-five (\$375.00) per member. The Contingency Fund will be used to pay members in good standing who actively participate in legal strike activities at the Public Service Alliance of Canada rate per member per day of picketing, until such time as the Fund has been exhausted.</p> <p>The following three (3) signatures are required to make any withdrawal from the Contingency Fund:</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT 6 COTISATIONS SYNDICALES</p> <p>Article 1 Directives Les cotisations syndicales de la section locale ne doivent pas être inférieures à celles exigées en vertu de la Constitution de l'Alliance de la fonction publique du Canada et des règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, tel qu'il en a été déterminé lors du congrès national.</p> <p>Article 2 Détermination des cotisations Les cotisations de la section locale doivent être fixées lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>Article 3 Cotisations mensuelles Le montant des cotisations mensuelles devant être versé à la section locale par chaque membre doit être déterminé lors de la réunion annuelle des membres ou lors d'une réunion extraordinaire, par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents, à la condition qu'un avis préalable d'un (1) mois soit donné aux membres quant à la tenue d'une telle réunion.</p> <p>Les cotisations de la section locale 70742 sont fixées à deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) par membre par mois. Cette somme sera utilisée à des fins de fonctionnement de la section locale.</p> <p>Article 4 Fonds de prévoyance Un fonds de prévoyance a été créé afin d'aider les membres en cas de grève. L'objectif est d'atteindre un solde créditeur de trois cent soixante-quinze dollars (375,00 \$) par membre. Ce fonds servira à payer les membres en règle qui prennent part de façon active aux activités de grève légale, et ce, au taux établi par l'Alliance de la fonction publique du Canada par membre par jour de piquetage jusqu'à ce que le fonds en question soit épuisé.</p> <p>La signature des trois (3) personnes suivantes est nécessaire afin d'effectuer un retrait</p>

<ul style="list-style-type: none"> • the President; • the Treasurer; and • a third authorized member of the Executive Committee. 	<p>du fonds de prévoyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président; • Le trésorier; • Un troisième membre autorisé du comité exécutif.
<p style="text-align: center;">BY-LAW 7 THE EXECUTIVE COMMITTEE</p> <p>Section 1 Officers There shall be an Executive Committee composed of the following officers which shall be the governing and Administrative body of Local 70742:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. President; b. Vice-President; c. Secretary; d. Treasurer e. Communications Officer and f. up to one additional Director per 100 Local members. <p>The offices of (c) and (d) may be combined and called Secretary-Treasurer.</p> <p>Section 2 Quorum A majority of the Executive Committee shall constitute a quorum.</p> <p>Section 3 Committees The Executive Committee shall establish any committee necessary to conduct the affairs of the Local. The President shall be an ex-officio member of any committee so formed.</p> <p>Section 4 Relieving of Duties Any member of the Executive Committee may be relieved of their duties as per the conditions set out in By-law 11.</p> <p>Section 5 Filling of a Vacancy The Executive Committee shall have the authority to fill any vacancy left by an officer during the term of office, for the balance of that term.</p> <p>Section 6 Authorization of expenses The Executive Committee by a majority approval shall authorize the incurring of all just debts of the Local.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT 7 COMITÉ EXÉCUTIF</p> <p>Article 1 Dirigeants Un comité exécutif, organe directeur et administratif de la section locale 70742, doit être composé des dirigeants suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Un président; b. Un vice-président; c. Un secrétaire; d. Un trésorier e. Un responsable des communications; f. Au plus un directeur additionnel pour cent (100) membres de la section locale. <p>Les poste (c) et (d) peuvent être combinés en un seul, appelé « secrétaire-trésorier ».</p> <p>Article 2 Quorum Le quorum est atteint lorsqu'une majorité des membres du comité exécutif est présente.</p> <p>Article 3 Comités Le comité exécutif doit mettre sur pied tout comité nécessaire au bon déroulement des activités de la section locale. Le président est membre d'office de tout comité ainsi constitué.</p> <p>Article 4 Destitution Tout membre du comité exécutif peut être démis de ses fonctions aux termes des conditions énoncées au règlement 11.</p> <p>Article 5 Postes vacants Le comité exécutif est autorisé à pourvoir tout poste laissé vacant par un dirigeant, et ce, pour la durée restante dudit poste.</p> <p>Article 6 Autorisation des dépenses Le comité exécutif doit, suivant une proposition adoptée majoritairement, autoriser tout</p>

accroissement de dettes légitimes de la section locale.

BY-LAW 8 ELECTION OF OFFICERS

Section 1 Term of Office

The offices of President, Treasurer, Communications Officer and the first and third Directors (plus any other odd-numbered Directors, if applicable) shall be filled by election on even years, and their term of office shall be for two (2) years.

The offices of Vice-President, Secretary and the second and fourth Directors (plus any other even-numbered Directors, if applicable) shall be filled by election on odd years and their term of office shall be for two (2) years.

Section 2 Oath of Office

The Oath of office shall be administered to all officers before taking office.

Section 3 Eligible Members

Only members in good standing are eligible to hold office or to vote for candidates seeking office in Local 70742.

Section 4 Balloting

All elections conducted by the Local shall be done either by secret ballot or by a show of hands. The choice of selection shall be decided by the membership, by a simple majority, during the Annual General Meeting

Section 5 Voting Majority

In the event of more than two candidates standing for office, the candidate receiving the fewest votes shall be dropped from the ballot whenever a clear majority of votes is not accorded to any candidate. This procedure shall continue on each succeeding ballot for that office until a candidate receives the required majority.

RÈGLEMENT 8 ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Article 1 Durée du mandat

Les postes de président, de trésorier, de responsable des communications ainsi que de premier et de troisième directeur (de même que tous les autres postes de directeur dont le chiffre est impair, le cas échéant) doivent être pourvus à la suite d'élection, chaque année paire, et la durée des mandats est de deux (2) ans.

Les postes de vice-président, de secrétaire ainsi que de deuxième et de quatrième président (de même que tous les autres postes de directeur dont le chiffre est pair, le cas échéant) doivent être pourvus à la suite d'élection, chaque année impaire, et la durée des mandats est de deux (2) ans.

Article 2 Serment d'entrée en fonction

Avant d'entrer en fonction, tous les dirigeants doivent prêter serment.

Article 3 Membres admissibles

Seuls les membres en règle sont admissibles à occuper un poste de direction ou à voter lors des élections des dirigeants de la section locale 70742.

Article 4 Scrutin

Toutes les élections organisées par la section locale doivent se dérouler soit par vote secret, soit à main levée. Cette décision doit être prise par les membres, au moyen d'un vote à la majorité simple, lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 Majorité des voix

Si plus de deux candidats briguent un même poste de direction, celui qui reçoit le nombre le moins élevé de votes voit son nom retiré du scrutin, lorsqu'aucune majorité des voix n'a été obtenue par l'un des candidats. Cette procédure se poursuit à chaque scrutin subséquent, et ce, jusqu'à ce que l'un des candidats reçoive une majorité des voix.

Section 6 Nominating Committee

The Executive Committee may appoint a Nominating Committee from the Local of not less than two (2) members.

Section 7 Election of Officers

The election of officers shall proceed in the following order:

- President
- Vice-President
- Secretary
- Treasurer
- Communications Officer
- Directors

Section 8 Addressing the Meeting

The nominator of a candidate for office or in his/her stead the seconder of the nomination shall have the right to address the meeting for a period not to exceed three (3) minutes.

Section 9 Scrutineers

Candidates nominated for office shall have the right to appoint a scrutineer.

Section 10 Counting of Ballots

The Elections Chairperson shall call for two (2) volunteers to count the ballots.

Article 6 Comité des candidatures

Le comité exécutif peut établir un comité des candidatures au sein de la section locale, dont la composition est d'au moins deux (2) membres.

Article 7 Élection des dirigeants

L'élection des dirigeants doit se faire selon l'ordre suivant :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable des communications
- Directeurs

Article 8 Temps de parole

La personne qui propose un candidat à un poste de dirigeant ou, le cas échéant, la personne qui appuie cette nomination, doit avoir droit de prendre la parole lors de la réunion pendant une période maximale de trois (3) minutes.

Article 9 Scrutateurs

Les candidats mis en nomination pour un poste de dirigeant doivent pouvoir nommer un scrutateur.

Article 10 Dépouillement des votes

Le président des élections demande à deux personnes bénévoles d'assurer le dépouillement des votes.

BY-LAW 9 DUTIES OF OFFICERS**Section 1 The President shall:**

- a. preside at all meetings;
- b. be responsible for the efficient and proper conduct of the Local;
- c. convene all meetings of the Local or of the Executive Committee;
- d. report to the Executive Committee and keep its members fully informed;
- e. prepare an annual report of the activities of the Local to be presented at the Annual General Meeting;
- f. assign duties to members of the executive as needed;

RÈGLEMENT 9 FONCTIONS DES DIRIGEANTS**Article 1 Le président doit :**

- a. assurer la présidence lors de toutes les réunions;
- b. être responsable de l'exercice efficace et approprié des activités de la section locale;
- c. convoquer toutes les réunions de la section locale et du comité exécutif;
- d. faire rapport au comité exécutif et garder les membres pleinement informés;
- e. rédiger un rapport annuel des activités de la section locale devant être présenté lors de l'assemblée générale annuelle;
- f. assigner, si besoin est, les tâches aux membres du comité exécutif;

- g. vote only in case of a tie.

Section 2 The Vice-President shall:

- a. in the absence of the President, perform all of the duties pertaining to the Office of the President;
- b. perform duties that may be assigned to him/her by the President.

Section 3 The Secretary shall:

- a. be responsible for maintaining an accurate account of proceedings for all meetings;
- b. forward promptly to the President and/or Executive Committee, all applicable correspondence and documents received;
- c. forward a copy of the annual membership meeting minutes to the Union of Health and Environment Workers;
- d. be responsible for the proper maintenance of documents, records and correspondence related thereto;
- e. perform other such duties that may be assigned to him/her by the President.

Section 4 The Treasurer shall:

- a. be responsible for the funds of the Local;
- b. deposit funds in a chartered financial institution;
- c. disburse payment of all just debts of the Local;
- d. prepare a statement for the General Annual Meeting;
- e. prepare and present an audited financial statement signed by the auditors for the Annual General Meeting;
- f. perform such duties as assigned by the President.

Section 5 Communications Officer shall:

- a. attend meetings of the Executive Committee;
- b. maintain the Local's online presence (website, Facebook) as well as to prepare and distribute information materials to members.
- c. Perform such duties as assigned by the

- g. voter seulement dans l'éventualité d'une égalité.

Article 2 Le vice-président doit :

- a. en l'absence du président, assumer toutes les fonctions relatives au poste de président;
- b. exercer les fonctions dont pourrait le charger le président.

Article 3 Le secrétaire doit :

- a. être responsable de dresser un compte rendu fidèle de toutes les réunions;
- b. faire suivre rapidement toute correspondance et tout document pertinent au président et/ou au comité exécutif;
- c. faire suivre une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle aux membres du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement;
- d. être responsable de la bonne tenue des documents, des registres et de la correspondance de la section locale;
- e. exercer les fonctions dont pourrait le charger le président.

Article 4 Le trésorier doit :

- a. être responsable des fonds de la section locale;
- b. assurer le dépôt desdits fonds dans une institution financière à charte;
- c. assurer le paiement de toutes les sommes dues en toute équité par la section locale;
- d. préparer un état financier pour le compte de l'assemblée générale annuelle;
- e. préparer un état financier vérifié et signé par les vérificateurs et les présenter
- f. à l'assemblée générale annuelle;
- g. exercer les fonctions dont pourrait le charger le président.

Article 5 Le responsable des communications doit :

- a. assister aux réunions du comité exécutif;
- b. assurer le maintien de la présence virtuelle (site Web, Facebook), préparer et distribuer le matériel d'information aux membres;
- c. s'acquitter de tâches que pourrait lui assigner le président.

President.

Section 6 Directors shall:

- a. attend meetings of the Executive Committee; perform other such duties that may be assigned to him/her by the President.

Section 7 Vacating Officers

On vacating the respective positions held, officers of the Local shall deliver to the Secretary all funds, documents or other properties of the Local within five (5) days.

Section 8 General Duties

All Executive members will be expected to handle grievances and complaints as required: it will therefore be imperative that they take the training on Grievance Handling provided by the PSAC.

Article 6 Les directeurs doivent :

- a. assister aux réunions du comité exécutif; exercer les fonctions dont pourrait les charger le président

Article 7 Dirigeants sortants

Au moment de quitter le poste qu'il occupe, tout dirigeant sortant doit remettre au secrétaire tous les fonds, les documents et les autres biens appartenant à la section locale, et ce, dans les cinq (5) jours suivant la fin de son mandat.

Article 8 Fonctions générales

Tous les membres de l'exécutif devront gérer des griefs et des plaintes au besoin; ils sont donc tenus de suivre la formation intitulée « Règlement de griefs » dispensée par l'Alliance de la fonction publique du Canada.

BY-LAW 10 MEETINGS

Section 1 Executive Committee Meetings

- a. Meetings shall be monthly unless circumstances prohibit, but no less than quarterly, or at such frequencies as requested by the President;
- b. Shall meet upon the call of the President;
- c. Shall meet upon the written request of at least two (2) members of the Executive Committee.

Section 2 Special Meetings

Special meetings of the Local shall be called, upon receipt of a written request from at least eight (8) members of the Local and where possible, the membership shall receive at least seven (7) days' notice of the meeting in writing.

Section 3 Annual General Meeting

An Annual General Meeting shall be held for the purpose of receiving annual reports from the Executive Officers and Committee Chairpersons, for

RÈGLEMENT 10 RÉUNIONS

Article 1 Réunions du comité exécutif

- a. Les réunions doivent avoir lieu sur une base mensuelle, sauf si les circonstances en empêchent la tenue, mais pas moins d'une fois chaque trimestre, ou selon une fréquence déterminée par le président;
- b. Le comité exécutif doit se réunir à la demande du président;
- c. Le comité exécutif doit se réunir sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du comité exécutif.

Article 2 Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire de la section locale est convoquée, suivant une demande écrite d'au moins huit (8) membres de la section et, dans la mesure du possible, les membres reçoivent un avis écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion.

Article 3 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle doit être convoquée,

the consideration of business required under the By-laws and the election of Officers. The AGM will be held in January or February of each calendar year.

The following shall be the order of business at the Annual General Meeting:

- a. Call to order;
- b. Minutes of the previous meeting;
- c. Business arising from the minutes;
- d. Reading of Correspondence;
- e. Presenting of annual reports;
- f. New Business;
- g. Election of Officers and Oath of office;
- h. Adjournment of the meeting.

Section 4 Quorum

Special Meetings and the Annual General Meeting shall have a quorum if there are at least eight (8) members present, of which at least three (3) are Executive Committee members.

aux fins de présentation des rapports annuels des dirigeants du comité exécutif et des présidents de comité, aux fins d'étude des affaires prévues en vertu des présents règlements et aux fins d'élection des dirigeants. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu en janvier ou en février de chaque année.

L'ordre des travaux de l'assemblée générale annuelle doit se dérouler comme suit :

- a. Ouverture de la séance;
- b. Procès-verbal de l'assemblée précédente;
- c. Revue de la dernière assemblée;
- d. Lecture de la correspondance;
- e. Présentation des rapports annuels;
- f. Affaires nouvelles;
- g. Élection des dirigeants et serments d'entrée en fonction;
- h. Ajournement de l'assemblée.

Article 4 Quorum

Le quorum des réunions extraordinaires et de l'assemblée générale annuelle est de huit (8) membres, dont au moins trois (3) membres qui siègent au comité exécutif.

BY-LAW 11 FINANCES

Section 1 Contract Agreement

No Officer or Officers of this Local shall enter into any financial contractual understanding or agreement without prior approval by the National Executive of the Union of Health and Environment Workers.

Section 2 Auditing

The financial records of the Local shall be audited annually by two (2) members of Local 70742 and an audited statement of the Locals' finances shall be submitted to the Union of Health and Environment Workers before March 1st of each year.

Section 3 Fiscal Year

The fiscal year shall be January 1st to December 31st.

Section 4 Signing Officers

The signing Officers shall be the Treasurer, the President and/or the Vice-President of the Local.

RÈGLEMENT 11 FINANCES

Article 1 Entente contractuelle

Aucun dirigeant de la présente section locale ne doit conclure quelque entente contractuelle financière que ce soit sans l'approbation préalable du Comité exécutif national du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

Article 2 Vérification

Les dossiers financiers de la section locale doivent être vérifiés annuellement par deux (2) membres de la section locale 70742 et un état vérifié des finances de la section locale doit être présenté au Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article 3 Année financière

L'année financière doit être du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 Signataires autorisés

Le trésorier, le président et/ou le vice-président doivent

Section 5 Bonded Officers

All Officers with signing authority may be bonded for an amount of not less than five thousand dollars (\$5,000.00).

Section 6 Financial Records

All financial records shall be maintained in a manner approved by the Union of Health and Environment Workers.

Section 7 Income Tax Act

All financial records shall be retained for the legal period prescribed by the Income Tax Act.

Section 8 Debt Reimbursement

Officers or appointees of the Executive Committee shall be reimbursed for just debts incurred while performing duties on behalf of the Local.

Section 9 Honorariums

Each member of the Executive Committee shall be paid a monthly honorarium. The amount of the honorarium is to be established at the Annual General Meeting. The honorarium of Local 70742 is currently one hundred and fifty dollars (\$150.00) per month.

Section 10 Receipts

No monies shall be paid by the Treasurer without a signed paper receipt or a signed declaration in lieu of receipt.

Section 11 Training

The Local shall pay a member in good standing when attending an educational training course, an event held by the Public Service Alliance of Canada or the Union of Health and Environment Workers upon approval from the Executive Committee.

être les signataires autorisés de la section locale.

Article 5 Dirigeants cautionnés

Tous les dirigeants agissant comme signataires autorisés peuvent faire l'objet d'un cautionnement d'au moins cinq mille dollars (5 000 \$).

Article 6 Dossiers financiers

Tous les dossiers financiers doivent être maintenus selon une méthode approuvée par le Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

Article 7 Loi de l'impôt sur le revenu

Tous les dossiers financiers doivent être conservés pendant la période légale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 8 Remboursement de dettes

Les dirigeants ou les personnes nommées par le comité exécutif se voient rembourser toute dette encourue dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la section locale.

Article 9 Honoraires

Chaque membre du comité exécutif attitré doit se voir verser des honoraires mensuels. Le montant desdits honoraires est fixé lors de l'assemblée générale annuelle. Les honoraires de la section locale 70742 sont établis à cent cinquante dollars (150,00 \$) par mois.

Article 10 Reçus

Aucun montant ne doit être versé par le trésorier sans que n'ait été produit un reçu papier signé ou une déclaration signée tenant lieu de reçu.

Article 11 Formation

Sous réserve de l'approbation du comité exécutif, la section locale doit rembourser un membre en règle lorsqu'il suit une formation pédagogique ou qu'il assiste à une activité

tenue par l'Alliance de la fonction publique du Canada ou du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.

- a. Upon proof of attendance, a maximum rate of compensation of thirty dollars (\$30.00) may be paid for an evening (after work) meeting, workshop, course or any training;
- b. Upon proof of attendance, a maximum rate of compensation of fifty dollars (\$50.00) may be paid per day (min. 6 hours) for a weekend meeting, workshop, course, or any training. Also, a compensation for lunch may be covered based on the PSAC rate.

- a. Sur réception d'une preuve de présence, un taux maximal d'indemnisation de trente dollars (30,00 \$) peut être versé pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation durant la soirée (après le travail);
- b. Sur réception d'une preuve de présence, un taux maximal d'indemnisation de cinquante dollars (50,00 \$) peut être versé par jour (minimum de six (6) heures) pour une réunion, un atelier, un cours ou une formation durant la fin de semaine. En plus, une indemnité couvrant le dîner au taux prévu par l'AFPC pourra être versée.

Section 12 Donations

The Executive Committee, by majority vote, shall have the authority to donate per annum to charities, or give assistance to unions on strike.

Article 12 Dons

Le comité exécutif peut, par vote majoritaire, faire un don par année à des œuvres de charité ou prêter assistance à des syndicats en grève.

Section 13 Assets

All members of the Local shall be responsible for any assets of the local that they may have in their possession. All assets not in the possession of a member shall be kept in the designated Local storage room which must be secure. All assets must be tracked.

Article 13 Actifs

Tous les membres de la section locale doivent être responsables de tout actif de cette dernière qu'ils pourraient avoir en leur possession. Tous les actifs qui ne sont pas en possession d'un membre doivent être conservés dans un local d'entreposage désigné de la section locale qui doit être sécurisée. Tous les actifs doivent faire l'objet d'un contrôle.

Section 14 Hospitality

The local is entitled to a hospitality budget equivalent to the Treasury Board rate at time of event, per executives and stewards, for a social event, once per calendar year.

Any social events cost exceeding five hundred dollars (\$500.00) requires approval from the membership.

Article 14 Frais d'accueil

La section locale a droit à un budget de frais d'accueil, pour un évènement social, équivalent aux taux du Conseil du Trésor en vigueur au moment de l'évènement, et ce, par membre exécutif et délégué une fois par année calendrier. Toute activité sociale dont le coût dépasse les cinq cents dollars (500,00\$) nécessite une approbation des membres.

BY-LAW 12 DISCIPLINE

RÈGLEMENT 12 DISCIPLINE

Section 1 Suspension of Officers

Any member of the Executive Committee may be suspended or relieved of their duties on sufficient evidence that he/she is contravening a provision of

Article 1 Suspension de dirigeants

Tout membre du comité exécutif peut être suspendu ou relevé de ses fonctions si des preuves suffisantes démontrent qu'il contrevient aux présents règlements ou qu'il n'exécute pas ses fonctions

<p>these By-laws or that he/she is not performing said duties in the best interests of the Local. This action can only be taken by a majority vote at a General Membership meeting or at a special meeting, provided that notice of such a meeting is given to the membership one (1) month in advance.</p> <p>Section 2 Appeal of Suspension The person so dealt with as provided in section 1 of this By-law shall have the right to appeal such decision to the Union of Health and Environment Workers.</p>	<p>dans le meilleur intérêt de la section locale. Cette mesure ne peut être prise que suivant un vote majoritaire tenu lors d'une assemblée générale des membres ou d'une réunion extraordinaire, sous réserve qu'un avis à cet égard soit envoyé aux membres un mois à l'avance.</p> <p>Article 2 Appel de la suspension Toute personne faisant l'objet d'une suspension en vertu de l'article 1 du présent règlement (ci-dessus) doit pouvoir interjeter appel de la décision auprès du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.</p>
<p>BY-LAW 13 AMENDMENT OF BY-LAWS</p> <p>Section 1 Amendments These By-laws may be amended at the Annual General Meeting or at a Special Meeting of the Local provided that:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. One (1) month notice has been given and posted; b. There is approval by a two-thirds (2/3) majority vote of the members in attendance; c. There is a quorum as described in By-law 9, Section 4 of these By-laws, when such amendments are voted on. If no quorum is present, the presiding officer of the meeting shall adjourn the meeting to a date not less than one (1) month thereafter and decisions made at the subsequent meeting shall be binding regardless of the number of members that are present. Notice of the subsequent meeting shall be posted. 	<p>RÈGLEMENTS 13 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS</p> <p>Article 1 Modifications Les présents règlements peuvent être modifiés lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion extraordinaire de la section locale, sous réserve de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Un avis préalable d'un (1) mois a été donné et affiché; b. Ladite modification est approuvée par vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des membres présents lors de la réunion; c. Il y a quorum, tel qu'il est stipulé à l'article 4 du règlement 9 des présents règlements, lorsque de telles modifications font l'objet d'un vote. Si le quorum n'est pas atteint, le dirigeant qui préside la réunion lève la séance et convoque une autre réunion devant se tenir à une date ne pouvant dépasser un (1) mois suivant la première réunion; les décisions rendues lors de la réunion subséquente sont exécutoires, et ce, peu importe le nombre de membres présents. Un avis de la réunion subséquente doit être affiché.
<p>BY-LAW 14 GENERAL</p> <p>Section 1 Voting Unless expressly provided otherwise by these By-Laws, all decisions requiring a vote shall be decided by a simple majority.</p>	<p>RÈGLEMENT 14 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</p> <p>Article 1 Vote Sauf indication contraire expressément énoncée dans les présents règlements, toutes les décisions</p>

nécessitant un vote sont prises par vote à la majorité simple.

Section 2 Conflict of By-laws

Nothing in these By-laws shall be construed to conflict with the By-laws of the Union of Health and Environment Workers or the Constitution of the Public Service Alliance of Canada.

Article 2 Conflit de règlements

Rien dans les présents règlements ne doit être interprété en contradiction avec les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et de la Constitution de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

www.70742.ca